

DECISION DCC 06-101

DATE : 11 Août 2006

REQUERANT : IBIKUNLE Karamatou

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Rétractation d'ordonnance

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 août 2005 enregistrée à son Secrétariat le 09 août 2005 sous le numéro 1555/134/REC, par laquelle Madame Karamatou IBIKUNLE forme un « recours en inconstitutionnalité ... de la demande de rétractation de l'ordonnance à pied de requête n° 040/CAB/PT-PN/2005 du 6 mai 2005 de Monsieur le Président du tribunal de première instance de Porto-Novo » formulée par Madame Amoudatou AHLONSOU veuve GBADAMASSI ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que « par exploit d'huissier du 23 juin 2005, Madame Amoudatou AHLONSOU ... a saisi le juge des référés du tribunal de première instance de Porto-Novo d'une requête qui tend à voir

ordonner la rétractation de l'ordonnance » précitée portant « prorogation du mandat de l'administrateur provisoire de la société CODA-Bénin SA » ; qu'elle soutient que ladite requête « est en elle-même une violation de ses droits fondamentaux » ; qu'elle sollicite en conséquence que la Cour, sur le fondement des articles 3 et 122 de la Constitution, déclare non conforme à la Constitution la demande de rétractation de l'ordonnance ;

Considérant qu'une demande en rétractation d'ordonnance n'est qu'une requête formulée par un justiciable à l'effet de voir le juge saisi dire le droit ; qu'une telle action ne saurait constituer « une violation des droits fondamentaux de la personne humaine » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Madame Karamatou IBIKUNLE, au Président du Tribunal de première instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Lucien	SEBO		Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-